

Pomme de Terre

Picardie

N° 02

12 février 2016

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles. Il donne une tendance de la situation sanitaire régionale ; celle-ci ne peut être transposée telle quelle à la parcelle.

- **Le choix du plant certifié ou auto-produit contrôlé**
- **La réception et le stockage des plants**

Le choix du plant certifié et/ou du plant autoproduit contrôlé

Afin d'éviter toute contamination des sols et de sécuriser votre production, il est indispensable d'utiliser des plants certifiés ou des plants auto-produits contrôlés.

Quels risques encourus pour le producteur en utilisant du plant non contrôlé ?

Un plant de mauvaise qualité peut-être vecteur de pathogènes, qui se traduit en parcelle par :

- Des manques à la levée,
- Des pieds chétifs, improductifs,
- Une diminution du tonnage et de la qualité de présentation de la production.

L'utilisation de plants non contrôlés expose dangereusement le producteur et plus globalement la production régionale à la dissémination des parasites de quarantaine (dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie).

Rappels réglementaires pour l'auto-production

Comme précisé dans l'accord interprofessionnel relatif « au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre », (<http://www.producteursdepommesdeterre.org> : dossier « autoproduction de plants »), **tout lot de plants de ferme doit être issu d'un champ testé et reconnu indemne de nématodes à kyste de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*.**

Il doit être analysé en vue d'une détection **des deux bactéries de quarantaine : *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis sepedonicus*.**

- Nématodes à kystes *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*, directive européenne 2007/33/CE – Arrêté français de lutte du 28/06/10 :

- Interdiction de planter un lot issu d'un champ contaminé,
- Destruction du lot contaminé ou issu d'un champ contaminé,
- Interdiction d'exporter un lot contaminé ou issu d'un champ contaminé,
- Interdiction de plantation sur le champ contaminé et stockage des végétaux listés dans l'arrêté de lutte (plantes à racines et bulbes) pendant 6 ans,
- Elimination des repousses du champ contaminé,
- Décontamination du matériel agricole.

- Bactéries de quarantaine *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus*, directives européennes 98/57/CE modifiée par la 2006/63/CE ; 93/85/CE modifiée par la 2006/56/CE, arrêté français du 11 février 1999, modifié le 22 mars 2007 :

- Destruction de la totalité des lots contaminés,
- Interdiction de cultiver pendant 4 ans des pommes de terre, des plantes hôtes et sarclées sur la parcelle contaminée,
- Elimination des repousses du champ contaminé,
- Désinfection du bâtiment et du matériel.

En cas de soucis, l'éligibilité à une indemnisation éventuelle (via FMSE= Fond de Mutualisation Sanitaire et Environnement) est conditionnée par la déclaration préalable des surfaces de pommes de terre qui doivent être implantées avec des semences certifiées ou autoproduites.

Quelles garanties apporte l'utilisation d'un plant certifié pour le producteur ?

La certification impose aux producteurs de plants de nombreux suivis sanitaires afin de **garantir la qualité sanitaire et la pureté variétale** (analyses nématodes avant plantation, analyses des bactéries de quarantaine, contrôles pré-culture, épurations, analyses virus...).

A l'issue de l'ensemble de ces contrôles, les plants sont classés en plants de base (Classe S, SE, E) ou en plants certifiés (Classe A et B).



Un certificat est délivré par le Service Officiel de Contrôle (S.O.C.). Il justifie le respect du processus de contrôle et de traçabilité. (Cf. tableau ci-dessous, source FN3PT).

Ces lots de plants doivent répondre à des exigences pour être commercialisés et apporter une garantie au producteur.

Conformément à l'arrêté du 25 septembre 2015, (applicable au 1^{er} janvier 2016), modifiant l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des plants de pommes de terre, les plants doivent répondre aux conditions suivantes :

Conditions minimales de qualité des lots de plants (Source FN3PT)

Tolérance maximale en poids de défauts et de parasites (%) pour les plants de base (classe S, SE, E) et les plants certifiés (classe A et B)

	REGLEMENTATION FRANÇAISE 		REGLEMENTATION EUROPEENNE 	
	plants de base et plants certifiés		plants de base	plants certifiés
Présence de terre et corps étrangers	1		1	2
Tubercules difformes et blessés	3		3	
Tubercules flétris	1		1	
Pourriture sèche et humide	0,2		0,5 (dont pourriture humide ≤ 0,2)	
Gale commune	5		5,5	
Gale poudreuse (+ de 10% de la surface du tubercule attaquée)	0,2		3	
Virus induisant des nécroses superficielles tuberculaires (PTNRD)	0,1		pas de norme	
Rhizoctone brun (+ de 10% de la surface du tubercule attaquée)	5		5	
Taupin	5		pas de norme	
Dommages causés par les températures basses	2		pas de norme	
Organismes de quarantaine	aucune tolérance		aucune tolérance	

Conditions d'exigence vis à vis du calibre des lots de plants selon la réglementation européenne

Calibre minimal	25mm (les tubercules ne doivent pas passer au travers d'une maille carrée ayant 25mm de côté)
Ecart maximal de calibre	25mm entre le plus petit et le plus gros tubercule contenu dans un même emballage. Pour les calibres +35mm: les catégories doivent être divisibles par 5
Tolérances de calibre	un lot ne doit pas contenir + de 3% (en poids de tubercules) d'un calibre inférieur ou supérieur à ceux indiqués

A ce jour, aucune exigence vis à vis du calibrage n'est définie dans la réglementation française.

La réception & le stockage des plants : quelques consignes

Les consignes à respecter par le producteur lors de la réception des plants

- **Exiger le passeport phytosanitaire (Passeport Phytosanitaire Européen : P.P.E.) du lot que vous recevez**, il atteste que le plant est bien certifié,
- **Conserver pendant deux ans tout document tel que** passeports phytosanitaires ou étiquettes de certification et/ou toutes pièces comptables et commerciales permettant de connaître l'origine et la destination des lots. **Ces documents peuvent être demandés, par le SRAL, à l'occasion d'une inspection.**
- Ne **pas mélanger les différents lots** de plants de pommes de terre reçus, que ce soit lors de la manutention ou de la plantation,
- **Bien repérer et marquer au champ** les lots de plants d'origine différente,
- Le lot de pommes de terre qui a fait l'objet d'un prélèvement **est consignés sur le lieu de stockage en attente du résultat de la première analyse de routine**, durant un délai initial de 8 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée **jusqu'à l'obtention définitive des résultats,**
- Le lot de pommes de terre contrôlé est consignés et **ne doit pas être retiré de son emballage d'origine AVANT restitution des résultats d'analyses**. Tout lot reconditionné, avec un résultat positif ne pourra retourner vers son pays d'origine (refus de l'ONPV d'origine). Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

Les consignes à respecter par le producteur pour le stockage du plant

- **Vérifiez l'état germinatif et la fermeté des plants** : la vigueur germinative peut-être contrôlée en plaçant vos tubercules à 16-18 °C,
- Stockez vos plants dans un **endroit aéré, à l'abri du gel, de la pluie et de l'humidité** ;
- Stockez dans un endroit **exempt d'antigerminatif et ne pas utiliser de pallox ayant contenu des pommes de terre traitées avec un antigerminatif**,
- **Évitez un stockage prolongé en big-bag** (formation de condensation). Le big-bag est un emballage de transport et non de préparation de plants. Transvasez les plants du big bag vers le pallox ;
- Ne choquez pas les plants ;
- **Évitez de manipuler les plants à basse température** (inférieur à 8°C) **ou humides** (condensation).